COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

Projet de budget pour l'exercice 1969

ADDITIF AU PREMIER RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE (VINGT-TROISIEME SESSION)

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-TROISIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 7A (A/7207/Add.1)

NATIONS UNIES

COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 1969

ADDITIF

AU PREMIER RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE (VINGT-TROISIEME SESSION)

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-TROISIEME SESSION

SUPPLEMENT N° 7A (A/7207/Add.1)

NATIONS UNIES

New York, 1969

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	*Pages*
Introduction	1-2	1
I. — Projets de résolution relatifs au budget de l'exercice 1969	3-4	1
II. — Projet de résolution relatif aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1969	5-6	1
III. — Projet de résolution relatif au Fonds de roulement pour l'exercice 1969	*7*	2

ANNEXES

Projets de résolution présentés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	3

ADDITIF AU PREMIER RAPPORT DU COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE (VINGT-TROISIEME SESSION)

Introduction

1. Au paragraphe 81 de son premier rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session[1], le Comité consultatif a indiqué qu'il présenterait à l'Assemblée générale, une fois que le Secrétaire général aurait communiqué les données supplémentaires concernant les chapitres et les articles qui figuraient pour mémoire dans le projet de budget, un additif à son premier rapport contenant le texte de trois projets de résolution relatifs au budget de l'exercice 1969 qu'il recommanderait à l'Assemblée générale d'adopter.

2. Les annexes I, II et III du présent document contiennent les projets de résolution que le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'adopter :

I. — Projets de résolution relatifs au budget de l'exercice 1969;

II. — Projet de résolution relatif aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1969;

III. — Projet de résolution relatif au Fonds de roulement pour l'exercice 1969.

I. — Projets de résolution relatifs au budget de l'exercice 1969

3. Le projet de résolution relatif au budget présenté par le Secrétaire général dans son projet de budget pour l'exercice 1969[2] a la même présentation que celui que l'Assemblée générale a adopté pour l'exercice 1968 [résolution 2363 A, B et C (XXII), du 19 décembre 1967]; ce projet de résolution se compose de trois parties qui ont trait, la partie A à l'ouverture de crédits budgétaires pour l'exercice 1969, la partie B aux prévisions de recettes et la partie C à l'exécution du budget pour l'exercice 1969.

4. Le texte des projets de résolution présentés par le Comité consultatif est identique à celui du projet proposé par le Secrétaire général, si ce n'est que :

a) Les montants qui y sont inscrits reflètent les recommandations que le Comité consultatif a formulées dans les rapports qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session au sujet des chapitres du projet de budget qui ont trait aux dépenses et de ceux qui ont trait aux recettes;

b) Au paragraphe 3 du projet de résolution A, les mots "élément du Programme élargi" ont été remplacés par l'expression "élément Assistance technique";

c) On a ajouté au dispositif du projet de résolution B un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

"3. Les dépenses directes de l'Administration postale de l'ONU, des services destinés aux visiteurs, des restaurants et services annexes et de la vente des publications seront imputées sur les recettes provenant de ces activités";

d) On a ajouté au paragraphe 1 du projet de résolution C un alinéa relatif aux contributions des nouveaux Etats Membres pour les exercices 1967 et 1968.

II. — Projet de résolution relatif aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1969

5. Conformément aux dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2370 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1967, le Comité consultatif a présenté à l'Assemblée générale à la vingt-troisième session un rapport sur les dépenses imprévues et extraordinaires[3]. Compte tenu de la décision que la Cinquième Commission a prise, à sa 1291e séance, de différer jusqu'à la vingt-quatrième session sa décision concernant les recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport, le Comité consultatif recommande l'adoption d'un projet de résolution relatif aux dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1969 (annexe II) identique dans sa présentation à celui que le Secrétaire général a présenté dans son rapport sur le projet de budget pour l'exercice 1969.

6. En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif de ce projet de résolution, le Comité tient à réitérer les observations ci-après figurant dans le septième rapport présenté à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session :

"Le paragraphe 3 du projet de résolution reprend les dispositions de la résolution 1615 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 21 avril 1961. Il convient à cet égard de se reporter au rapport (A/4739) dans lequel la Cinquième Commission a recommandé l'adoption de cette résolution. On trouve exposée au paragraphe 5 de ce rapport l'interprétation selon laquelle l'adoption du projet de résolution doit, aux fins de l'Article 20 de la Charte concernant la convocation de sessions extraordinaires, être considérée comme exprimant la volonté de la majorité des Etats Membres de l'ONU de voir réunir une session extraordinaire si l'éventualité envisagée dans le projet de résolution se produisait, le Secrétaire général étant alors autorisé à agir en conséquence. Si une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe 3 du projet de résolution ci-dessus devient une caractéristique permanente de la procédure budgétaire de l'Organisation, l'Assemblée générale voudra peut-être modifier les articles de son règlement intérieur qui concernent la convocation des sessions extraordinaires, de façon à y inclure des dispositions concernant les sessions qui seraient convoquées à cette fin. Au cas où le règlement intérieur ne serait pas modifié, l'interprétation donnée

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément nº 7* (A/7207).

[2] *Ibid., Supplément nº 5* (A/7205), vol. I, projet de résolution I, p. XV.

[3] A/7336.

à propos de la résolution 1615 (XV) du 21 avril 1961 continuerait à être valable si le projet de résolution était adopté sous sa forme actuelle[4]."

III. — Projet de résolution relatif au Fonds de roulement pour l'exercice 1969

7. Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution relatif au Fonds de roulement pour l'exercice 1969 (annexe III) tel qu'il a été présenté par le Secrétaire général. Cependant, en ce qui concerne l'autorisation accordée au Secrétaire général de faire des prélèvements sur ce fonds pour continuer d'alimenter le fonds d'avances destiné à financer divers achats et opérations amortissables, le Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2365 (XXII) de l'Assemblée générale, a recommandé à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de son texte de ne pas dépasser la limite des 150 000 dollars.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément nº 7* (A/5807) par. 95.

ANNEXES

PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES PAR LE COMITE CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

I. — *Projets de résolution relatifs au budget de l'exercice 1969*

A

OUVERTURE DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 1969

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1969 :

1. Un crédit de 154 915 250 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

Chapitres	*Dollars*	*Dollars*
Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales		
1. — Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 333 450	
2. — Réunions et conférences spéciales	1 594 400	
TOTAL, titre premier		2 927 850
Titre II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes		
3. — Traitements et salaires	68 495 300	
4. — Dépenses communes de personnel	16 362 000	
5. — Frais de voyage du personnel	2 182 600	
6. — Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	140 000	
TOTAL, titre II		87 179 900
Titre III. — Locaux, matériel, fournitures et services		
7. — Bâtiments et amélioration des locaux	5 352 100	
8. — Matériel et installations	769 200	
9. — Entretien, utilisation et location des locaux	4 765 000	
10. — Frais généraux	6 073 800	
11. — Imprimerie	1 692 000	
TOTAL, titre III		18 652 100
Titre IV. — Dépenses spéciales		
12. — Dépenses spéciales	9 215 500	
TOTAL, titre IV		9 215 500
Titre V. — Programmes techniques		
13. — Développement économique, développement social et administration publique	5 113 600	
14. — Développement industriel	1 500 000	
15. — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	220 000	
16. — Contrôle des stupéfiants	75 000	
TOTAL, titre V		6 908 600
Titre VI. — Missions spéciales et activités connexes		
17. — Missions spéciales	6 786 700	
TOTAL, titre VI		6 786 700
Titre VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés		
18. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	3 829 200	
TOTAL, titre VII		3 829 200
Titre VIII. — Cour internationale de Justice		
19. — Cour internationale de Justice	1 396 000	
TOTAL, titre VIII		1 396 000

I. — Projets de résolution relatifs au budget de l'exercice 1969

Chapitres	*Dollars*	*Dollars*
Titre IX. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		
20. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	8 326 200	
TOTAL, titre IX		8 326 200
Titre X. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel		
21. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	9 693 200	
TOTAL, titre X		9 693 200
TOTAL GÉNÉRAL		154 915 250

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques arrêtées pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Les crédits d'un montant total de 252 300 dollars ouverts aux chapitres 1er, 3, 5 et 11 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Les crédits d'un montant total de 632 700 dollars ouverts aux chapitres 1er, 3, 4, 5, 6 et 10 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

6. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, et pour les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1969

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1969 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 27 220 240 dollars, qui se décomposent comme suit :

Chapitres	*Dollars*	*Dollars*
Titre premier. — Recettes provenant des contributions du personnel		
1. — Contributions du personnel	17 985 000	
TOTAL, titre premier		17 985 000
Titre II. — Autres recettes		
2. — Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	2 704 790	
3. — Recettes générales	3 298 250	
4. — Activités productrices de recettes	3 232 200	
TOTAL, titre II		9 235 240
TOTAL GÉNÉRAL		27 220 240

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955.

3. Les dépenses directes de l'Administration postale de l'ONU, des services destinés aux visiteurs, des restaurants et services annexes et de la vente des publications seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1969

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1969 :

1. Les dépenses de 154 915 250 dollars prévues au budget, ainsi que les dépenses additionnelles de . . .[a] dollars autorisées pour 1968, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

[a] La somme sera déterminée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

III. — Projet de résolution relatif au Fonds de roulement

a) Jusqu'à concurrence de 9 235 240 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la partie B de la présente résolution;

b) Jusqu'à concurrence de 3 280 256 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire pour l'exercice 1967;

c) Jusqu'à concurrence de 76 587 dollars par les contributions des nouveaux Etats Membres pour les exercices 1967 et 1968;

d) Jusqu'à concurrence de ...[a] dollars par le montant revisé des recettes autres que les contributions du personnel pour 1968;

e) Jusqu'à concurrence de ...[a] dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2291 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, fixant le barème des quotes-parts pour les exercices 1968, 1969 et 1970;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 18 299 012 dollars, à savoir :

a) 17 985 000 dollars, montant estimatif pour 1969 des recettes provenant des contributions du personnel;

b) 181 712 dollars, montant de l'excédent, en 1967, des recettes effectives provenant des contributions du personnel sur les prévisions de recettes approuvées;

c) 132 300 dollars, montant revisé de l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel pour 1968.

II. — *Projet de résolution relatif aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1969*

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1969, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait un maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Art. 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 48 000 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Art. 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Art. 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Art. 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée générale des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements.

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars, avant la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

III. — *Projet de résolution relatif au Fonds de roulement pour l'exercice 1969*

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 10 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1969;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1969;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1968, en application de la résolution 2365 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1967.

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution ... (XXIII) du ... décembre 1968, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 125 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes.

5. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1969 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in U.S.A. Price: $U.S. 0.50 (or equivalent in other currencies) 02406—February 1969—950